

DISSENTING OPINION OF JUDGE KORETSKY

I can in no way concur in the present Judgment mainly because the Court reverts in essence to its Judgment of 21 December 1962 on the same cases and in fact revises it even without observing Article 61 of the Statute and without the procedure envisaged in Article 78 of the Rules of Court.

The Court has said in the operative part of its Judgment that “the Applicants cannot be considered to have established any legal right or interest appertaining to them in the subject-matter of the present claims . . .”.

But the question of the Applicants’ “legal right or interest” (referred to in short as their “interest”) in their claims as a ground for instituting proceedings against the Respondent as Mandatory for South West Africa was decided already in 1962 in the first phase (the jurisdictional phase) of these cases.

At that time, the Respondent, asserting in its third preliminary objection that the conflict between the Parties “is by reason of its nature and content not a ‘dispute’ as envisaged in Article 7 of the Mandate for South West Africa”, added, “more particularly in that *no material interests* of the Governments of Ethiopia and/or Liberia or of their nationals are involved therein or affected thereby” (italics added). The adjective “material” (interests) was evidently used not in its narrow sense—as a property interest.

In dismissing the preliminary objection of the Respondent the Court then said that “the manifest scope and purport of the provisions of this Article (i.e., Article 7) indicate that the Members of the League were understood to have a *legal right or interest* in the observance by the Mandatory of its obligations both toward the inhabitants of the mandated territory, and toward the League of Nations and its Members”. (Italics added.) (P. 343.) And a little later the Court said: “Protection of the material interests of the Members of their nationals is of course included within its compass, but the well-being and development of the inhabitants of the mandated territory are not less important” (p. 344).

So the question of the Applicants’ interests in their claims was decided as, one might say, it should have been decided, by the Court in 1962. The question of an applicant’s “interest” (as a question of a “*qualité*”) even in national-law systems is considered as a jurisdictional question. For example, “*le défaut d’intérêt*” of an applicant is considered in the French law system as a ground for “*fin de non-recevoir de procédure*”.

OPINION DISSIDENTE DE M. KORETSKY

[Traduction]

Je ne puis en aucune manière m'associer au présent arrêt, principalement parce que la Cour revient pour l'essentiel sur son arrêt rendu le 21 décembre 1962 dans les mêmes affaires et qu'en fait elle le revise sans même respecter l'article 61 du Statut et sans appliquer la procédure envisagée à l'article 78 du Règlement.

Dans le dispositif de son arrêt, la Cour dit: «les demandeurs ne sauraient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des présentes demandes...»

Cependant, la question de savoir si les demandeurs ont au regard de leurs demandes un «droit ou intérêt juridique» (je dirai pour abrégé un *intérêt*) leur permettant d'intenter une action en justice contre le défendeur, en sa qualité de Mandataire pour le Sud-Ouest africain, a déjà été tranchée en 1962 au cours de la première phase — la phase juridictionnelle — des présentes affaires.

A cette époque, le défendeur, alléguant dans sa troisième exception préliminaire que le conflit entre les Parties «n'[était] pas, eu égard à sa nature et à sa teneur, un «différend» comme il est prévu à l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain», a ajouté «et cela plus particulièrement en tant qu'*aucun intérêt concret* des Gouvernements de l'Éthiopie et/ou du Libéria ou de leurs ressortissants n'est en cause ou n'est affecté en l'espèce» (les italiques sont de nous). Il est évident que l'adjectif «concret» (qui qualifie le mot «intérêt») n'était pas employé en un sens étroit, au sens d'un intérêt pécuniaire.

En rejetant l'exception préliminaire du défendeur, la Cour a dit: «La portée et l'objet manifestes des dispositions de cet article [l'article 7] indiquent en effet qu'on entendait par là que les Membres de la Société des Nations eussent *un droit ou un intérêt juridique* à ce que le Mandataire observât ses obligations à la fois à l'égard des habitants du territoire sous Mandat et à l'égard de la Société des Nations et de ses Membres.» (Page 343 — les italiques sont de nous.) Un peu plus loin la Cour a déclaré: «Il va de soi que la protection des intérêts concrets des Membres ou de leurs ressortissants est comprise dans ce cadre, mais le bien-être et le développement des habitants du territoire sous Mandat ne sont pas moins importants.» (P. 344.)

La question de l'intérêt des demandeurs au regard de leurs demandes a donc été tranchée par la Cour en 1962 comme, pourrait-on dire, elle devait l'être. La question de l'*intérêt* d'un demandeur (concernant à ce titre la qualité pour agir) est tenue, même dans les systèmes de droit interne, pour une question juridictionnelle. C'est ainsi que le système de droit français voit dans le défaut d'intérêt d'un demandeur un motif justifiant une fin de non-recevoir de procédure.

The Rules of Court, and the practice of the Court, do not recognize any direct line of demarcation between questions of the merits and those of jurisdiction. The circumstances of the case and the formulation of the submissions of the parties are of guiding if not decisive significance.

The Respondent, as noted above, raised the question of the Applicants' interests. The Court decided this question at that time. It did not consider it necessary to join it to the merits as the character of the Applicants' interests in the subject-matter of their claims was evident. Both Parties dealt with this question in a sufficiently complete manner. The Applicants, as will be noted later, did not seek anything for themselves; they asserted only that they have a "legal interest to seeing to it through judicial process that the sacred trust of civilization created by the Mandate is not violated". To join the question of the Applicants' "interests" in their claims to the merits would not "reveal" anything new, as became evident at this stage of the cases. And it is worthy of note that in the dissenting opinion of President Winiarski (pp. 455 ff.), in the joint dissenting opinion of Judges Sir Percy Spender and Sir Gerald Fitzmaurice (pp. 548 ff.) and in the dissenting opinion of Judge *ad hoc* van Wyk (pp. 660 ff.), the question of the Applicants' interests was considered on a jurisdictional plane.

The Respondent did not raise this question in its final submissions at this stage of the merits. The Court itself has now raised the question which was resolved in 1962 and has thereby reverted from the stage of the merits to the stage of jurisdiction. And thus the "door" to the Court which was opened in 1962 to decide the dispute (as the function of the Court demands (Article 38 of the Statute)), the decision of which would have been of vital importance for the peoples of South West Africa and to peoples of other countries where an official policy of racial discrimination still exists, was locked by the Court with the same key which had opened it in 1962.

Has the 1962 Judgment of the Court a binding force for the Court itself?

The Judgment has not only a binding force between the parties (Article 59 of the Statute), it is final (Article 60 of the Statute). Being final, it is—one may say—final for the Court itself unless revised by the Court under the conditions and in accordance with the procedure prescribed in Article 61 of the Statute and Article 78 of the Rules of Court.

In discussing the meaning of the principle of *res judicata*, and its applicability in international judicial practice, its significance is often limited by the statement that a given judgment could not be considered as binding upon other States or in other disputes. One may sometimes easily fail to take into consideration the fact that *res judicata* has been said to be not only *pro obligatione habetur*, but *pro veritate* as well. And it cannot be said that what today was for the Court a *veritas*, will tomorrow be a *non-veritas*. A decision binds not only the parties to a given case, but the Court itself. One cannot forget that the principle of immuta-

Le Règlement et la pratique de la Cour ne reconnaissent aucune séparation nette entre les questions de fond et les questions de compétence. Les circonstances de l'espèce et la présentation des conclusions des Parties sont plutôt des indications que des éléments d'une importance décisive.

Le défendeur a, comme je l'ai dit, soulevé la question de l'intérêt des demandeurs. La Cour a tranché cette question en son temps. Elle n'a pas jugé nécessaire de la joindre au fond car la nature de l'intérêt des demandeurs au regard de l'objet des demandes était évidente. Les deux Parties ont traité cette question d'une manière suffisamment complète. Comme on le verra plus loin, les demandeurs n'ont pas cherché à obtenir quelque chose pour eux-mêmes; ils se sont contentés d'affirmer qu'ils avaient « un intérêt juridique à s'assurer par une procédure judiciaire que la mission sacrée de civilisation créée par le Mandat n'était pas violée ». Joindre au fond la question de l'intérêt des demandeurs au regard de leurs demandes n'aurait rien révélé de nouveau, ainsi que cela est clairement apparu au stade actuel de la présente instance. Il convient en outre de noter que, dans l'opinion dissidente de M. Winiarski (p. 455 et suiv.), dans l'opinion dissidente commune de sir Percy Spender et de sir Gerald Fitzmaurice (p. 548 et suiv.) et dans l'opinion dissidente de M. van Wyk, juge *ad hoc* (p. 660 et suiv.), la question de l'intérêt des demandeurs a été traitée sur le plan juridictionnel.

Le défendeur n'a pas évoqué le problème dans ses conclusions finales lors de l'examen au fond. C'est la Cour qui a soulevé la question qu'elle avait résolue en 1962 et qui est ainsi revenue du stade de l'examen au fond au stade juridictionnel. En conséquence, la porte ouverte en 1962 pour permettre à la Cour de trancher le différend, comme elle en a la mission selon l'article 38 du Statut, et d'aboutir à une décision qui aurait eu une importance vitale pour les populations du Sud-Ouest africain et pour les populations des autres pays pratiquant encore une politique officielle de discrimination raciale a été fermée par la Cour avec la clef même qu'elle avait utilisée pour l'ouvrir en 1962.

L'arrêt rendu par la Cour en 1962 a-t-il force obligatoire pour la Cour elle-même?

Cet arrêt n'est pas seulement obligatoire pour les Parties (article 59 du Statut), il est définitif (article 60 du Statut). Etant définitif, on peut dire qu'il est définitif pour la Cour elle-même, à moins qu'elle le revise dans les conditions et conformément à la procédure prescrites à l'article 61 du Statut et à l'article 78 du Règlement.

Quand on examine le sens du principe de l'autorité de la chose jugée et son applicabilité dans la pratique judiciaire internationale, on en limite souvent la portée en disant qu'un jugement donné ne peut être considéré comme obligatoire pour d'autres Etats ou dans d'autres différends. On oublie parfois assez facilement que, comme on l'a dit, la chose jugée doit être tenue non seulement pour une obligation (*pro obligatione habetur*) mais aussi pour une vérité (*pro veritate*). Or, il est impossible de dire que ce qui est aujourd'hui pour la Cour une vérité n'en sera plus une demain. Une décision lie non seulement les parties à une affaire

bility, of the consistency of final judicial decisions, which is so important for national courts, is still more important for international courts. The practice of the Permanent Court and of this Court shows the great attention they pay to former judgments, their reasons and opinions. Consideration must be given even to the question whether an advisory opinion of the Court, which is not binding for the body which requested it, is binding for the Court itself not only *vi rationis* but *ratione vis* as well.

Could it possibly be considered that in a judgment only its operative part but not the reasons for it has a binding force? It could be said that the operative part of a judgment seldom contains points of law. Moreover, the reasons, motives, grounds, for a given judgment may be said to be the “reasons part” of the judgment. The two parts of a judgment—the operative part and the reasons—do not “stand apart” one from another. Each of them is a constituent part of the judgment in its entirety. It will be recalled that Article 56 of the Statute says: “The judgment shall state *the reasons on which it is based*” (italics added). These words are evidence that the reasons have a binding force as an obligatory part of a judgment and, at the same time, they determine the *character* of reasons which should have a binding force. They are reasons which substantiate the operative conclusion directly (“on which it is based”). They have sometimes been called “*consideranda*”. These are reasons which play a role as the grounds of a given decision of the Court—a role such that if these grounds were changed or altered in such a way that this decision in its operative part would be left without grounds on which it was based, the decision would fall to the ground like a building which has lost its foundation.

To define the binding force of the reasons for a judgment a reference has sometimes been made to the Advisory Opinion of the Permanent Court relating to *Polish Postal Service in Danzig* (1925, *P.C.I.J.*, *Series B*, *No. 11*, p. 30). But the Permanent Court said on that occasion “by no means . . . every reason given in a decision constitutes a decision”. It is evident that the Court did not assert then that reasons—as a part of a decision—have no binding force at all. It considered that not all reasons for a decision constitute a binding part of it. Somewhat earlier it contrasted “binding” reasons and “non-binding” ones; it said: “it is certain that the reasons contained in a decision, at least in so far as they go beyond the operative part, have no binding force as between the parties concerned.”

The reason of the 1962 Judgment relating to “a legal right or interest” of the Applicants served as a ground for the Court’s decision to dismiss the third preliminary objection submitted by the Respondent. And what was then decided with the reasons “on which it is based” is finally not provisionally decided. And I repeat that these reasons cannot be reversed in the way chosen by the Court.

déterminée mais aussi la Cour elle-même. On ne saurait oublier que le principe de l'immutabilité, de la continuité des décisions judiciaires définitives, qui a une si grande importance pour les tribunaux nationaux, est encore plus important pour les tribunaux internationaux. La pratique de la Cour permanente et de la Cour actuelle montre toute la valeur que ces organismes ont attachée ou attachent aux arrêts antérieurs, à leurs motifs et aux vues exprimées. Il convient même d'examiner la question de savoir si un avis consultatif de la Cour, qui n'est pas obligatoire pour l'organisme qui l'a demandé, lie la Cour elle-même non seulement *vi rationis* mais également *ratione vis*.

Peut-on vraiment estimer que, dans un arrêt, seul le dispositif est obligatoire alors que les motifs ne le sont pas? On pourrait dire que le dispositif d'un arrêt contient rarement des points de droit. On pourrait dire en outre que les motifs, les raisons et les justifications d'un arrêt sont la partie motivée de la décision. Les deux parties d'un arrêt — le dispositif et les motifs — ne sont pas séparées l'une de l'autre. Chacune est un élément constitutif du jugement dans son ensemble. On se rappellera qu'il est dit à l'article 56 du Statut: «L'arrêt est *motivé* [The judgment shall state *the reasons on which it is based*].» (Les italiques sont de nous.) Ce texte prouve que les motifs ont force obligatoire en tant que partie obligatoire de l'arrêt, et il précise en même temps la *nature* des motifs qui devraient avoir force obligatoire. Ce sont ceux qui établissent le bien-fondé du dispositif. On les appelle parfois des *considerants*. Il s'agit des motifs qui constituent les fondements d'une décision de la Cour et dont le rôle est tel que leur modification ou leur transformation ôterait toute base à la décision énoncée dans le dispositif et que cette décision s'écroulerait comme un édifice sans fondations.

Pour définir la force obligatoire des motifs d'un arrêt on a parfois cité l'avis consultatif de la Cour permanente relatif au *Service postal polonais à Dantzig* (1925, *C.P.J.I. série B n° 11*, p. 30). Cependant la Cour permanente a dit à cette occasion: «il ne résulte nullement que tout motif donné dans une décision, constitue une décision». Il est évident que la Cour ne voulait pas dire par là que les motifs, en tant que partie d'une décision, n'ont aucune force obligatoire. Elle considérait que tous les motifs d'une décision ne constituent pas des éléments ayant un caractère obligatoire. Un peu plus haut, elle avait opposé les motifs «obligatoires» aux motifs «non obligatoires» et déclaré: «il est certain que les motifs contenus dans une décision, tout au moins dans la mesure où ils dépassent la portée du dispositif, n'ont pas force obligatoire entre les Parties intéressées».

Le motif de l'arrêt de 1962 relatif à «un droit ou un intérêt juridique» des demandeurs a servi de base à la décision par laquelle la Cour a rejeté la troisième exception préliminaire présentée par le défendeur. Ce qui a alors été décidé et «motivé» l'a été à titre définitif et non provisoire. Je répète qu'il est impossible de revenir sur ce motif de la manière dont la Cour le fait.

The 1962 Judgment met with a somewhat widespread response in legal periodicals. I consider it worthwhile to cite at least from one article as it came from juridical circles in South Africa. I have in mind an article which was published in *The South Africa Law Journal*, 1964. The author (R. Ballinger) said there, almost paraphrasing the words of the Judgment:

“The broad, clear and precise language (of Article 7) made it obvious that Members of the League had been understood to have a legal interest in the observance of its obligations towards the inhabitants of South West Africa by the Mandatory.” (P. 46.)

And some pages later he wrote, evaluating the Judgment in a general way:

“We must accept that one thing has been finally settled in international law by the Judgment on the Preliminary Objections: the Mandate as a whole is still legally in force and the Republic cannot unilaterally rule in the territory.”

* * *

But since the Court based its judgment on the assumption of an absence of any legal right or interest on the part of the Applicants in their claims and since they, in the Court's words “cannot be considered to have established any legal right or interest appertaining to them in the subject-matter of the present claims . . .” one has to return to the question of the nature of the Applicants' interest in their claims.

One might accept an old principle “*pas d'intérêt, pas d'action*”. But the question is how to define a notion of “interest” and how to say what an interest is about. Should we have recourse to the notion which was developed in civil law doctrine and practice, of which the inherent characteristic was and still is to regard all interests in the light of material, property interest, a man's personal (subjective), proper, own interest (which, though sometimes a moral interest, is more often expressed “in cash” as well)?

Long ago there were warnings against the danger of an unreserved transference of the principles of civil law and process into international (public) law and into the procedure of international courts. Here the character of relations and rights is of another kind. Here one cannot think in civil law categories. The notion of a “general interest” finds wider scope in international law. It may be seen that the notion of a “general interest” and actions in a general interest are now not alien to national law systems (particularly in socialist law systems, even in their civil-law procedures).

The French authors H. Solus and R. Perrot (in their *Droit judiciaire privé*, 1961), speaking (p. 98) about the Roman principle “no right,

L'arrêt de 1962 a provoqué des réactions d'une certaine ampleur dans les revues juridiques. Il me semble valoir la peine de citer au moins un article émanant des milieux juridiques sud-africains. Je veux parler d'un article publié dans le *South Africa Law Journal* de 1964. Paraphrasant presque les termes de l'arrêt, l'auteur, R. Ballinger, s'exprime ainsi :

« Les termes larges, clairs, et précis [de l'article 7] indiquaient nettement qu'on entendait par là que les Membres de la Société des Nations eussent un intérêt juridique à ce que le Mandataire observât ses obligations à l'égard des habitants du Sud-Ouest africain. » (P. 46.)

Évaluant d'une façon générale l'importance de l'arrêt, il écrit un peu plus loin :

« Nous devons convenir qu'une chose a été définitivement réglée en droit international par l'arrêt sur les exceptions préliminaires : le Mandat dans son ensemble est encore juridiquement en vigueur et la République ne peut gouverner unilatéralement dans le territoire. »

* * *

Cependant, étant donné que la Cour a fondé son arrêt sur l'hypothèse d'une absence de droit ou intérêt juridique chez les demandeurs au regard de l'objet des demandes et que, pour reprendre les termes mêmes de la Cour, les demandeurs « ne sauraient être considérés comme ayant établi l'existence à leur profit d'un droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des présentes demandes », il nous faut revenir à la question de la nature de l'intérêt des demandeurs au regard des demandes.

On peut accepter le vieil adage *pas d'intérêt, pas d'action*. Mais la question qui se pose est de savoir comment définir la notion d'*intérêt* et comment indiquer sur quoi il porte. Devons-nous recourir à la notion que l'on trouve dans la doctrine et la pratique du droit civil et dont la caractéristique consistait et consiste encore à considérer tout intérêt sous l'angle d'un intérêt concret, d'un intérêt pécuniaire, d'un intérêt personnel (subjectif) et propre à une personne, intérêt qui, tout en étant parfois moral, s'exprime le plus souvent « en espèces » ?

On a signalé depuis longtemps le danger qu'il y avait à transposer sans réserve les principes du droit civil et de la procédure civile dans le droit international public et dans la procédure des tribunaux internationaux. Dans ce dernier cas, la nature des relations et des droits est différente et l'on ne peut reprendre les catégories du droit civil. La notion d'*intérêt général* a une portée beaucoup plus large en droit international. On s'aperçoit que la notion d'*intérêt général* et d'*action* intentée dans un intérêt général n'est plus maintenant étrangère aux systèmes de droit national (particulièrement aux systèmes de droit socialiste, même dans leur procédure de droit civil).

Dans leur *Droit judiciaire privé* paru en 1961, les auteurs français H. Solus et R. Perrot ont dit, à la page 98, à propos de l'adage romain

no action”—“this early concept of the action lived on after the Roman procedure, and endured through the passing centuries”—have noted further:

[*Translation*]

“Throughout the whole of the nineteenth century, this concept was admitted without difficulty by private law theorists until the time when the intense development of contentious business in the administrative courts, at the beginning of the twentieth century, made it necessary for the theorists to reconsider the traditional concept, which was a legacy from Roman law and which the classical doctrine had conserved. It was indeed no longer adapted to proceedings *ultra vires* the essential object of which is not to settle a dispute between two individuals who claim concurrent rights, *but to ensure respect for legality*”, . . . and, for that purpose, “it was necessary to assimilate proceedings *ultra vires* to a real action at law; the theorists of public law strove to fit the structure of those proceedings into the notion of action but concerned themselves only with the seisin of the court and *carefully avoided all reference to any subjective right*” (italics added).

Might one say, paraphrasing the Solus-Perrot words, that the essential object of the Applicants was to ensure respect for a proper interpretation and application of the provisions of the Mandate and that they had and have a right to apply to the Court without making any reference to “any subjective right”?

It is necessary to turn to the history of the inclusion of the jurisdictional clause in the mandate instrument. It is a fact that the Mandates Commission (usually called the Milner Commission) was set up in June 1919 for the purpose of drafting mandates instruments ‘B’ and ‘C’. There were two tendencies that arose at once (*a*) to defend first of all the interests of commercial and industrial circles (this was reflected in seeking to include in the drafts clauses concerning the “open-door”, and “commercial equality”), and (*b*) to protect indigenous peoples. The French member of the Commission (M. Simon) expressed the view “that the idea of commercial equality preceded that of the Mandates, that it embraced the whole theory of the Mandates, that the Mandates had been devised to ensure: (1) commercial equality; (2) the protection of indigenous populations” and that “the Mandate could not exist without those two conditions”. [*Translation.*] But the President of the Commission (Lord Milner) did not agree with this.

He said:

[*Translation*]

“He maintained that the ‘C’ Mandate differed from the ‘B’ Mandate precisely in respect of commercial equality. Territories which came within the category of the ‘C’ Mandate were attached to the State of the mandatory Power and were consequently *subject*

pas de droit, pas d'action: « cette conception initiale de l'action survécut à la procédure romaine, et se perpétua à travers les siècles » et ils ont ajouté :

« Pendant tout le cours du XIX^e siècle, cette conception fut admise sans difficulté par les théoriciens du droit privé jusqu'au jour où l'intense développement du contentieux administratif, au début du XX^e siècle, obligea la doctrine à reconsidérer le concept traditionnel que le droit romain avait légué et que la doctrine classique avait conservé. Il ne s'adaptait plus, en effet, au recours pour excès de pouvoir dont l'objectif essentiel n'est pas de trancher un litige entre deux particuliers qui se réclament de droits concurrents, *mais de veiller au respect de la légalité* » ... et comme pour cela « il était nécessaire d'assimiler le recours pour excès de pouvoir à une véritable action en justice, les théoriciens du droit public s'efforcèrent de calquer la notion d'action sur la structure de ce recours, en ne s'attachant qu'à la saisine du juge, et *en évitant soigneusement toute référence à un droit subjectif quelconque* » (les italiques sont de nous).

Pourrait-on dire, paraphrasant MM. Solus et Perrot, que l'objectif essentiel des demandeurs était de veiller au respect de l'interprétation et de l'application correctes des dispositions du Mandat et qu'ils avaient et ont le droit de saisir la Cour sans se référer « à un droit subjectif quelconque » ?

Il nous faut revenir à l'historique de l'inclusion de la clause juridictionnelle dans l'acte de Mandat. Il est exact que la Commission des Mandats (généralement appelée Commission Milner) a été créée en juin 1919 en vue d'établir les projets de Mandats B et C. Deux tendances se sont immédiatement manifestées: *a*) défendre tout d'abord les intérêts des milieux commerciaux et industriels (c'est ce qui ressort du fait que l'on a cherché à incorporer dans les projets des clauses concernant la porte ouverte et l'égalité commerciale); *b*) protéger les populations autochtones. Le membre français de la Commission, M. Simon, a exprimé l'avis « que l'idée d'égalité commerciale est antérieure à celle des Mandats, qu'elle englobe toute la théorie des Mandats, que les Mandats avaient été conçus pour prévoir: 1) l'égalité commerciale; 2) la protection des indigènes » et que « le Mandat ne pourrait exister sans ces deux conditions ». Mais le président de la Commission, lord Milner, ne partageait pas cet avis.

Il a dit :

« le Mandat C diffère précisément du Mandat B par rapport à l'égalité commerciale. Les territoires rentrant dans la catégorie du Mandat C sont rattachés à l'Etat de la Puissance mandataire et *ne sont soumis* en conséquence *qu'aux stipulations concer-*

only to the stipulations concerning the protection of indigenous peoples . . ." (italics added).

And this difference between the two kinds of mandates 'B' and 'C' resulted in two kinds of jurisdictional clauses in drafts relating to them.

The draft of mandate 'B' had Article 15 which consisted of two paragraphs: one which corresponds to the present Article 7 (2) of the Mandate and a second which read as follows:

[*Translation*]

"The subjects or citizens of States Members of the League of Nations may likewise bring claims concerning infractions of the rights conferred on them by Articles 5, 6, 7, 7a and 7b of this Mandate before the said Court for decision."

The draft of mandate 'C' contained a jurisdictional clause (Article VI) consisting of one paragraph only, which repeated the wording of the corresponding (first) paragraph of Article 15 of the draft of mandate 'B'.

As this might have some importance for the interpretation of Article 7 (2) of the present Mandate it is worthy of note that Article 15 (2) dealt not with national rights of member States but with the rights of nationals of such States. An attempt was then made on the basis of this paragraph to allow private persons and companies to be parties in cases before the Court. But that idea met with strong objection, and then, on Lord Cecil's proposal, the paragraph was drafted as follows:

[*Translation*]

"The Members of the League of Nations will likewise be entitled on behalf of their subjects or citizens to refer claims for breaches of their rights, etc."

This was a typical formula for a clause providing for diplomatic (judicial) intervention.

The Cecil formula did not omit any references (see "etc.") to Article 5 (about the commercial and industrial rights of citizens), Article 6 (about the freedom of conscience and religion), Article 7 (about equal treatment), Article 7a (about concessions), Article 7b (about tariffs), and it is clear that possible claims based on those Articles, which were transformed by the new text from being rights of nationals of member States to being national (special) rights of these States, did not and do not limit the rights of member States which were envisaged in other Articles of the drafts, such as Articles 3, 4 and 10 (obligations in relation to indigenous peoples), Article 8 (about the prohibition of the traffic in opium), etc.

The wording of paragraph 2 was omitted in the subsequent texts of the Mandates (except that of Tanganyika) but one cannot interpret the omission as a ground for asserting that Article 7 (2) confers on a member State the right to submit to the Court a dispute with the Mandatory relating to the interpretation and application of the Mandate only if

nant la protection des indigènes...» (les italiques sont de nous).

C'est cette différence entre les deux catégories de Mandats B et C qui est à l'origine des deux catégories de clauses juridictionnelles figurant dans les projets.

Le projet de Mandat B contenait un article 15 qui comprenait deux alinéas: le premier correspondait au deuxième alinéa de l'article 7 du Mandat actuel et le second était ainsi conçu:

« Les sujets ou citoyens des Etats Membres de la Société des Nations peuvent également porter des réclamations en ce qui concerne des infractions aux droits qui leur sont conférés par les articles 5, 6, 7, 7 a) et 7 b) de ce Mandat devant ladite Cour pour décision. »

Le projet de Mandat C contenait une clause juridictionnelle (article VI) comprenant un seul alinéa, qui reprenait le texte correspondant (premier alinéa) de l'article 15 du projet de Mandat B.

Comme cela peut avoir quelque importance pour l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 7 du Mandat actuel, il convient de noter que le second alinéa de l'article 15 avait trait non aux droits nationaux des Etats Membres, mais aux droits des ressortissants de ces Etats. On s'est efforcé, sur la base de cet alinéa, de faire admettre que des particuliers et des sociétés privées pourraient être parties aux affaires portées devant la Cour. Cette idée s'est toutefois heurtée à de fortes objections et c'est alors que, sur la proposition de lord Cecil, l'alinéa a été rédigé comme suit:

« Les Membres de la Société des Nations pourront également, pour le compte de leurs sujets ou citoyens, porter des réclamations pour infractions à leurs droits, etc. »

C'était là une formule typique pour une clause prévoyant une intervention (judiciaire) diplomatique.

La formule de lord Cecil, qui se terminait par *etc.*, n'excluait aucune référence aux articles 5 (droits commerciaux et industriels des ressortissants), 6 (liberté de conscience et de religion), 7 (égalité de traitement), 7 a) (concessions) et 7 b) (tarifs); il est en outre évident que la possibilité de présenter des réclamations fondées sur ces articles, qui, d'après le nouveau texte, ne constituait plus un droit des ressortissants des Etats Membres mais un droit national (particulier) de ces Etats, ne limitait pas et ne limite pas les droits des Etats Membres mentionnés dans d'autres articles des projets, comme les articles 3, 4 et 10 (obligations envers les indigènes), 8 (suppression du trafic de l'opium), etc.

Le texte du second alinéa du projet a été omis des textes ultérieurs des Mandats, sauf du Mandat sur le Tanganyika, mais on ne peut se fonder sur cette omission pour dire que le deuxième alinéa de l'article 7 ne confère à un Etat Membre le droit de soumettre à la Cour un différend l'opposant au Mandataire et relatif à l'interprétation ou à l'application

it can establish its own legal right or interest in its claim. The Court in its 1962 Judgment stated rightly in this connection: "Protection of the material interests of the Members or their nationals is of course included within its [Article 7] compass, but the well-being and development of the inhabitants of the Mandated territory are not less important." (P. 344.)

All this relates to a 'B' mandate. A 'C' mandate had (and has) no provisions which could be connected (directly at least) with the specific legal rights and interests of member States or their nationals (save perhaps in some measure Article 5, which was added for reasons which were not aimed at protecting direct State interests). And accordingly the draft of a 'C' mandate had no paragraph 2 analogous to that of a 'B' mandate.

But why at that time was a system of judicial supervision in regard to the correctness of the interpretation and the application of the provisions of the Mandate introduced into the mandates system?

Some general considerations are necessary by way of explanation.

The mandates system arose in the conflicting conditions of the post-War I international situation, when the Principal Allied and Associated Powers, or some of them, realized that they should try—parallel with their endeavour to reconcile their contradictions—to mitigate the colonial forms of undisguised domination, to respond, in the epoch of national liberation movements in colonial territories, to the struggle of dependent peoples striving for independence, to pacify them, to give a hope to those peoples that they would be able to achieve their freedom by peaceful means, through the mandates system. It was then that the notion of a sacred trust of civilization found expression.

This made it possible for the Court to say in its 1950 Advisory Opinion (p. 132): "The Mandate was created in the interest of the inhabitants of the territory and of humanity in general, as an international institution with an international object—a sacred trust of civilization." Reference was made in the Court to President Wilson's words: "The fundamental idea would be that the *world* was acting as trustee through a mandatory."

To defend such a system (as created in the interest of indigenous peoples), seemed to some to be a "common cause".

Two kinds of securities for the performance of this trust were created: (*a*) political supervision by the Council of the League of Nations, to whose satisfaction the Mandatory was required to make an annual report, and (*b*) judicial supervision by the Permanent Court, which had to decide whether the Mandatory's interpretation or application of the provisions of the Mandate were correct.

It is not necessary to dwell at any length on the concrete reasons why

du Mandat que si cet Etat peut établir l'existence d'un droit ou intérêt propre au regard de la demande. Dans son arrêt de 1962 la Cour a dit avec juste raison à ce sujet: « Il va de soi que la protection des intérêts concrets des Membres ou de leurs ressortissants est comprise dans ce cadre, mais le bien-être et le développement des habitants du territoire sous Mandat ne sont pas moins importants. » (P. 344.)

Tout ce qui précède se rapporte aux Mandats B. Les Mandats C ne contenaient et ne contiennent aucune disposition qui puisse être rattachée, du moins directement, aux droits et intérêts juridiques particuliers des Etats Membres ou de leurs ressortissants, sauf peut-être dans une certaine mesure l'article 5 qui a été ajouté pour des raisons ne visant pas la protection des intérêts directs des Etats. En conséquence le projet de Mandat C ne comportait pas de second alinéa analogue à celui du projet de Mandat B.

Mais pourquoi a-t-on introduit à cette époque dans le système des Mandats un mécanisme de surveillance judiciaire destiné à assurer l'exacte interprétation et la bonne application des dispositions des Mandats?

Certaines considérations d'ordre général l'expliquent.

Le système des Mandats a été institué au milieu des contradictions que présentait la situation internationale après la première guerre mondiale: les Principales Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, se rendaient compte qu'elles devaient essayer — tout en s'efforçant de concilier leurs contradictions — d'atténuer les formes coloniales d'une domination non déguisée, de répondre, à une époque où des mouvements de libération nationale se faisaient jour dans les territoires coloniaux, aux efforts des peuples dépendants qui luttèrent pour leur indépendance, de les pacifier, de leur donner l'espoir qu'ils pourraient obtenir leur liberté par des moyens pacifiques dans le cadre du système des Mandats. C'est alors que la notion de mission sacrée de civilisation a trouvé son expression.

La Cour a donc pu dire dans son avis consultatif de 1950 (p. 132): « Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international: une mission sacrée de civilisation. » On a rappelé devant la Cour les paroles du président Wilson: « L'idée fondamentale serait que le *monde* agisse comme tuteur par l'intermédiaire d'un Mandataire. »

La défense d'un tel système, créé dans l'intérêt des autochtones, semblait représenter pour certains un « but commun ».

Deux sortes de garanties ont été instituées pour l'accomplissement de cette mission: a) une surveillance politique exercée par le Conseil de la Société des Nations, auquel le Mandataire devait présenter un rapport annuel donnant satisfaction à cet organe; b) une surveillance judiciaire exercée par la Cour permanente, qui devait déterminer si le Mandataire interprétait ou appliquait correctement les dispositions du Mandat.

Il est inutile de s'étendre longuement sur les raisons pratiques pour

the task of supervision was divided between the Council of the League and the Permanent Court. It was said that it was rather difficult to settle disputes relating to the Mandate in the Council as under the unanimity rule the vote of a Mandatory was a deciding one, that it would sometimes be more convenient to turn a dispute relating to the interpretation or the application of the provisions of the Mandate into the channel of calm judicial consideration.

But who was entitled to institute proceedings against a Mandatory? Neither the League itself nor its Council could bring an action in the Court. And then the right to apply to the Court in defending the "common cause" was entrusted to any Member of the League.

Was this something strange at that time? I venture to cite an excerpt from a pamphlet of the League: *La Cour permanente de Justice internationale* (Geneva, 1921, p. 19):

[*Translation*]

"The question has been raised whether the principal organs of the League—above all, the Council—should not be able, as such, to be a party to a dispute before the Court. This idea has, however, been discarded both by the Council at its Brussels meeting and by the Assembly. On the other hand, it is understood, as is expressly stated in the report on the Statute approved by the Assembly, that groups of States may appear as a party. Consequently, there is nothing to prevent the individual States represented at a given moment on the Council from instituting an action collectively, but not as the Council of the League. This possibility may prove to be of special value when it comes to enforcing certain stipulations of the treaties concerning the protection of racial, religious, etc. minorities."

And one could find in the minorities treaties, which were concluded afterwards, a jurisdictional clause, for example in the declaration, concerning the Protection of Minorities in Albania, 2 October 1921, Article 7.

"Any difference of opinion as to questions of law or fact arising out of these Articles [of the Treaty] between the Albanian Government and any Power a Member of the Council of the League of Nations, shall be held to be a dispute of an international character under Article 14 of the Covenant of the League of Nations. Any such dispute shall, if the other party thereto demands, be referred to the Permanent Court of International Justice . . ."

It is important to emphasize that any Member of the Council of the League had a right to apply to the Permanent Court in regard to questions connected with any of the provisions of the Treaty without requiring any specific personal interest of a given Member or its nationals in a dispute with the government concerned. The Article mentioned

lesquelles la tâche de surveillance a été partagée entre le Conseil et la Cour permanente. On a dit qu'il était assez difficile de régler au Conseil les différends relatifs au Mandat, car en vertu de la règle de l'unanimité le vote des Mandataires était décisif, et qu'il était parfois plus commode de régler un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat par la voie calme d'un examen judiciaire.

Mais qui était fondé à intenter une action judiciaire contre un Mandataire? Ni la Société elle-même, ni le Conseil ne pouvaient introduire une instance devant la Cour. C'est pourquoi le droit de saisir la Cour pour défendre le « but commun » a été confié à tout Membre de la Société des Nations.

Etait-ce une chose étrange à l'époque? Je me permettrai de citer un passage d'une brochure de la Société des Nations intitulée *La Cour permanente de Justice internationale* (Genève, 1921, p. 19):

« La question a été soulevée de savoir si les organismes de la Société et, avant tout, le Conseil ne pouvaient pas être partie dans un conflit porté devant la Cour. Cette idée a cependant été écartée tant par le Conseil à sa réunion de Bruxelles, que par l'Assemblée. D'autre part, il est entendu — et ceci est expressément mentionné dans le rapport relatif au statut approuvé par l'Assemblée — qu'un groupe d'Etats peut paraître en qualité de partie. Par conséquent, il n'y a rien qui empêche les Etats individuellement représentés au Conseil à un moment donné, d'instituer collectivement un procès devant la Cour; seulement, ceci faisant, le groupe n'est plus qu'un groupe d'Etats et non pas le Conseil de la Société. La possibilité en question peut, cependant, être d'une grande valeur lorsqu'il s'agira de faire appliquer certaines dispositions des traités concernant la protection des minorités ethniques, religieuses, etc. »

On trouve une clause juridictionnelle dans les traités de minorités qui ont été conclus ultérieurement, par exemple à l'article 7 de la déclaration du 2 octobre 1921 concernant la protection des minorités en Albanie.

« En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles [du Traité], entre l'Albanie et l'une quelconque des Puissances, Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. »

Il importe de souligner que tout membre du Conseil avait donc le droit de saisir la Cour permanente de questions touchant à l'une quelconque des dispositions du traité, sans qu'un intérêt propre déterminé fût exigé de l'Etat Membre ou de son ressortissant au regard du différend avec le Gouvernement intéressé. Le texte dit simplement:

only "any *difference of opinion* as to questions of law or fact . . .". The fact that in the minorities treaties the circle of possible Applicants was limited does not prevent their jurisdictional clauses from being considered as a *manifestation* of a new (in international judicial procedure) principle of the recognition of actions in a general interest.

This principle had to be developed in the mandates system. And that was done. It is relevant to cite Judge Oda, who said in his dissenting opinion in the *Mavrommatis* case (*P.C.I.J., Series A, No. 2, p. 86*):

"Since the Mandate establishes a special legal relationship it is natural that the League of Nations, which issues the Mandate, should have rights of supervision as regards the Mandatory. Under the Mandate, in addition to the direct supervision of the Council of the League of Nations (Articles 24 and 25) provision is made for *indirect supervision by the Court*; but the latter may only be exercised at the request of a Member of the League of Nations (Article 26). It is therefore to be supposed that an application by such a Member must be made exclusively with a view to the protection of *general interests . . .*" (Italics added.)

These "general interests" in relation to a 'C' mandate might be only the interest of protecting the indigenous peoples, which were (and are) under the Mandate. And if the judgment of the Court insists that the Applicants had to establish their own legal interests in the subject-matter of their claims, one might say that the general interest in a proper observance of the provisions of the Mandate became the interest of any Member of the League on his own, as his proper interest.

This is confirmed by what might appear to be merely a detail: Article 7 (2) of the Mandate puts the word the "provisions of the Mandate" in the plural—that is to say, the Applicants possessed the right to apply to the Court on questions relating to the interpretation or the application of all provisions of the Mandate (and not merely relating to provision 5 (the missionaries clause)).

But this does not mean that the Applicants could be considered as some kind of individual control organ. The Court itself was and is a judicial supervisory organ in respect of the questions envisaged in Article 7 (2) of the Mandate, but the right to institute proceedings against a Mandatory by bringing an application against him was in the hands of any Member of the League. When Judge Nyholm (*P.C.I.J., Series A, No. 11, p. 26*) spoke of "a right of control which a State Member of the League may exercise", he added "*by applying to the Court*" (italics added), so a State Member did not "by applying to the Court" convert itself into an organ of judicial control. It was endowed with a right, one may say, of judicial initiative within the limits defined by Article 7 (2).

« En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait... » Le fait que, dans les traités des minorités, le cercle des demandeurs éventuels ait été limité n'empêche de considérer les clauses juridictionnelles de ces traités comme l'*expression* (dans la procédure judiciaire internationale) d'un nouveau principe, celui de la reconnaissance des actions introduites dans un intérêt général.

Ce principe appelait une application dans le système des Mandats. C'est ce qui s'est produit. Il convient de citer M. Oda qui a dit en son opinion dissidente relative à l'affaire des *Concessions Mavrommatis* (C.P.J.I. série A n° 2, p. 86):

« Etant donné que le Mandat institue des rapports juridiques spéciaux, il est naturel que la Société des Nations qui est le Mandant, ait des droits de surveillance envers le Mandataire. Suivant le Mandat, outre le droit de surveillance directe du Conseil de la Société des Nations (articles 24 et 25), un droit de *surveillance indirecte* est donné à *la Cour*, à la condition qu'il puisse être exercé seulement à la demande d'un Membre de la Société des Nations (article 26). Il faut donc considérer que la requête de celui-ci doit être présentée exclusivement en vue de sauvegarder un *intérêt général*... » (Les italiques sont de nous.)

En ce qui concerne les Mandats C, cet « intérêt général » pourrait n'être que l'intérêt à la protection des autochtones auxquels le Mandat s'appliquait et continue à s'appliquer. Si la Cour soutient dans son arrêt que les demandeurs doivent établir l'existence de leur intérêt juridique propre au regard de l'objet des demandes, on peut dire que l'intérêt général au respect des dispositions du Mandat est devenu l'intérêt propre, l'intérêt personnel de tout Membre de la Société des Nations.

Cette façon de voir est confirmée par ce qui pourrait sembler n'être qu'un détail: au deuxième alinéa de l'article 7 du Mandat, le mot « dispositions » dans l'expression « dispositions du Mandat » est au pluriel; autrement dit, les demandeurs avaient le droit de saisir la Cour de questions relatives à l'interprétation ou à l'application de toutes les dispositions du Mandat, et point seulement de celles qui se rapportaient à l'article 5 (clause des missionnaires).

Cela ne signifie toutefois pas que les demandeurs puissent être considérés comme une sorte d'organe individuel de contrôle. C'est la Cour elle-même qui était et qui est l'organe de surveillance judiciaire pour les questions envisagées au deuxième alinéa de l'article 7 du Mandat, mais le droit d'introduire une instance contre un Mandataire en présentant une requête contre lui appartenait à tout Membre de la Société des Nations. Lorsque M. Nyholm (C.P.J.I. série A n° 11, p. 26) a parlé d'un « droit de contrôle » que tout Membre de la Société des Nations pouvait « exercer », il a ajouté « *devant la Cour* » (les italiques sont de nous), de sorte qu'en exerçant ce droit « devant la Cour » l'Etat Membre ne se transformait pas en un organe de contrôle judiciaire. On peut dire qu'il possédait un droit d'initiative judiciaire dans les limites définies au deuxième alinéa de l'article 7.

To exercise this judicial initiative was the real interest of the Applicants in these cases. They have, from the very beginning, asserted (Memorials, pp. 91-92) that they have a "legal interest to seeing to it *through judicial process* that the sacred trust of civilization created by the Mandate is not violated".

And, to prove the Applicants' right to apply to the Court on this ground, it is not necessary to assert that the Mandate was established "on behalf of the Members of the League in their individual capacities" (Judgment, para. 20), or that the Applicants (as former Members of the League) were separate parties to the instrument of mandate as such, that they had a status, analogous to that of a beneficiary or—which is much the same—that they were *tertii in favorem* of whom the Mandate was instituted. To lay down these conditions would be beside the point as the Applicants themselves did not rest their right to invoke the jurisdiction of the Court upon such grounds.

Article 7 (2) does not call for such conditions. Its wording is quite clear to anyone who is not seeking to read into it what it does not contain. It provides for the submission to the Permanent Court of "any dispute whatever . . . between the Mandatory and another Member of the League of Nations relating to the interpretation or the application of the provisions of the Mandate". This is the basic *legal criterion* (to use the words of the Judgment in the *Mavrommatis* case (*P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 16)) which (as was said there) determined and limited the jurisdiction of the Court in cases related to Mandates. If one wants to differentiate in these cases between a right to invoke the jurisdiction of the Court and the substantive right (which underlies the claims) it is practically impossible to do so as in these cases the substantive right of the Applicants, their legal right or interest, in the subject-matter of the claims, one may say, coincides with their right to submit to the Court their dispute relating to the interpretation or the application of the provision. In the Applications they did not seek anything for themselves. They asked the Court to declare and adjudge (if we generalize their final submissions) mainly on the question of the rightful interpretation and application of the provisions of the Mandate, as the Respondent denied that its official policy of apartheid is inconsistent with Article 22 of the Covenant and more especially with Article 2 of the Mandate. Here the question is not that of claiming from the Mandatory the carrying out of the "conduct of the Mandate" provisions of the Mandate. This would be in some sense a "displacement" of the real position of the Applicants.

They do not dictate to the Mandatory how to carry out the Mandate; they have laid before the Court the question of how to interpret the provisions of the Mandate; whether they are rightly applied by the Mandatory; whether the Mandatory's policy in the Territory of South West Africa, which has caused so much concern to world public opinion and to Members of the United Nations, is consistent with the provisions of the Mandate and with its purpose and principles. Such a right of

Le véritable intérêt des demandeurs en l'espèce consistait à exercer cette initiative judiciaire. Ils ont soutenu dès le début (mémoires, p. 91-92) qu'ils avaient « un intérêt juridique à s'assurer par une procédure judiciaire que la mission sacrée de civilisation créée par le Mandat n'était pas violée ».

Pour prouver le droit des demandeurs à saisir la Cour de ce chef, il n'est pas nécessaire de démontrer que le Mandat a été établi « au nom des Membres de la Société des Nations à titre individuel » (arrêt, paragraphe 20), ni que les demandeurs, en tant qu'anciens Membres de la Société des Nations, étaient à titre individuel parties à l'acte de Mandat en tant que tel ni qu'ils avaient un statut analogue à celui d'un bénéficiaire ni, ce qui revient à peu près au même, qu'ils étaient des tiers en faveur desquels le Mandat avait été institué. Imposer ces conditions serait sans pertinence puisque ce n'est pas là-dessus que les demandeurs eux-mêmes ont fondé leur droit à invoquer la compétence de la Cour.

Le deuxième alinéa de l'article 7 n'impose pas de telles conditions. Ses termes sont clairs pour quiconque ne cherche pas à y introduire ce qu'il ne contient pas. Il prévoit que « tout différend, quel qu'il soit ... entre [le Mandataire] et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat » sera soumis à la Cour. Tel est, pour employer les termes de l'arrêt rendu en l'affaire des *Concessions Mavrommatis* (C.P.J.I. série A n° 2, p. 16), le critère juridique fondamental qui, comme le dit cet arrêt, détermine et limite la compétence de la Cour dans les affaires concernant les Mandats. Vouloir établir une distinction entre le droit d'invoquer la compétence de la Cour et le droit touchant au fond sur lequel les demandes reposent est pratiquement impossible, puisque dans ces affaires le droit de fond des demandeurs, leur droit ou intérêt juridique au regard de l'objet des demandes, coïncide, peut-on dire, avec leur droit de soumettre à la Cour un différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'une disposition. Dans leurs requêtes, les demandeurs n'ont pas cherché à obtenir quelque chose pour eux-mêmes. Ils ont demandé à la Cour (si l'on présente en termes généraux leurs conclusions finales) de se prononcer principalement sur la question de l'exacte interprétation et de la bonne application des dispositions du Mandat, le défendeur ayant nié que sa politique officielle d'*apartheid* fût incompatible avec l'article 22 du Pacte et, plus particulièrement, avec l'article 2 du Mandat. Il ne s'agit pas ici d'exiger du Mandataire l'exécution des dispositions du Mandat « relatives à la gestion ». Il y aurait là, dans un certain sens, un déplacement de la position réelle des demandeurs.

Les demandeurs n'imposent pas au Mandataire une certaine manière d'exécuter le Mandat; ils ont posé à la Cour certaines questions: comment faut-il interpréter les dispositions du Mandat? Le Mandataire les applique-t-il correctement? Sa politique dans le territoire du Sud-Ouest africain, qui a tant préoccupé l'opinion publique mondiale et les Membres des Nations Unies, est-elle compatible avec les dispositions du Mandat et avec son but et ses principes? Le droit des demandeurs

the Applicants to apply to the Court on these matters was established not *aliter vel aliunde* (see para. 65), but in Article 7 (2). This right is a right of judicial initiative, which one might compare *mutatis mutandis* with legislative initiative.

(Signed) V. KORETSKY.

de soumettre ces questions à la Cour est établi au deuxième alinéa de l'article 7 (arrêt, paragraphe 65) et non pas en dehors de cet alinéa. Il s'agit d'un droit d'initiative judiciaire que l'on pourrait comparer *mutatis mutandis* à l'initiative en matière législative.

(Signé) V. KORETSKY.
